

(1)

( N° 166. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 29 AVRIL 1870.

---

Convention relative à l'assistance judiciaire conclue, le 22 mars 1870,  
entre la Belgique et la France.



### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi approuvant une convention, signée le 22 mars dernier, entre la France et la Belgique, et ayant pour but d'admettre les indigents des deux pays aux avantages de l'assistance judiciaire.

Cet arrangement a un double but : il accorde aux indigents le bénéfice du *Pro deo*, et il les dispense de la caution *judicatum solvi*.

L'idée qui a servi de base à ce traité est trop conforme aux sentiments d'humanité pour que son application ne soit pas généralisée. Aussi le Gouvernement croit-il devoir demander aux Chambres les pouvoirs nécessaires pour conclure des conventions semblables avec les autres États.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

JULES VANDERSTICHELEN.

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold II,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères  
et de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de pré-  
senter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

La convention relative à l'assistance judiciaire, conclue, le  
22 mars 1870, entre la Belgique et la France, sortira son  
plein et entier effet.

**ART. 2.**

Le Gouvernement est autorisé à conclure des arrangements  
semblables avec les autres États.

Donné à Ardenne, le 27 avril 1870.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**JULES VANDERSTICHELEN.**

*Le Ministre de la Justice,*

**J. BARRA.**

---

## CONVENTION.

---

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre pays, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, commandeur de Son Ordre royal de Léopold, grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, S. Ex. M. le comte Napoléon Daru, officier de Son Ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., Son ministre et secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE PREMIER.

Les Belges en France, les Français en Belgique, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

### ART. 2.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

### ART. 3.

Les Belges admis en France, les Français admis en Belgique, au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

## ART. 4.

La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 mars 1870.

(L. S.) EUG. BEYENS.

(L. S.) N. DARU.

---